DEPARTEMENT **YVELINES**
ARRONDISSEMENT **RAMBOUILLET**
CANTON **AUBERGENVILLE**

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 10 décembre 2024

DATE DE CONVOCATION :
3 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE :
16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de BOISSY-SANS-AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

Etaient présents :
BALMELLE Muriel, BARETTA Jean-Baptiste, CORBY Grégoire, JEAN Sylvie, LEVACQUE Karine, LOPES José, LOPES Sandra, ROUX-GOUDIN Julien, TRIFFAULT Isabelle

Pouvoirs :
BALMELLE Adrien donne pouvoir à BALMELLE Muriel
COSNEAU Véronique donne pouvoir à TRIFFAULT Isabelle
MATHIEU Christine donne pouvoir à JEAN Sylvie
RIOTTE Vincent donne pouvoir à BARETTA Jean-Baptiste

Etaient absent :
TOIS François et VILLANEAU Didier

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et présente l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024
2. CCCY : convention de groupement de commandes permanent
3. Avis sur le projet de plan de mobilités en Ile de France (PDMIF)
4. Rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune (Loi climat résilience)
5. Mise à jour du règlement intérieur des cimetières (cavurnes)
6. Domaine public de la commune : ajout de l'acquisition Rue des Lierres
7. Commission temporaire de travaux pour acquisition Rue des Lierres
8. Loyer et charges logement communal Rue des Lierres
9. Mise à jour du tableau des effectifs (personnel communal)
10. Régime indemnitaire : conditions de maintien en cas d'absence (longue/grave maladie)
11. SIRYAE : rapports annuels 2023
12. SEY 78 : rapport d'activités 2023
13. SIAB : rapport annuel 2023
14. SILY : rapport d'activités 2023
15. Dépenses d'investissement avant vote BP 2025

Est nommée Secrétaire de séance : JEAN Sylvie

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024.

2/ CCCY : convention de groupement de commandes permanent (délibération n° 2024-24)

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique permettant la constitution de groupement de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

CONSIDÉRANT qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières et afin de faciliter la gestion de certaines commandes au profit de ses communes membres ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, s'est prononcé le 13 décembre 2023 en approuvant la convention constitutive de groupement de commandes permanent, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande publique, permettant de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes avec la CCCY en tant que coordonnateur,

A la suite de la délibération du 13 décembre 2023, les communes membres de la CCCY doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Cœur d'Yvelines comme coordonnateur et autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents afférents à ce dossier.

3/ Avis sur le projet de plan de mobilités en Ile de France (PDMIF) (délibération n° 2024-25)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1214-24 à 28,

VU la délibération n°20220525-071 du 25 mai 2022 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités relative à l'évaluation du Plan des Déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) et mise en révision du plan des mobilités en Ile-de-France,

VU la délibération n°20240206-24 du 6 février 2024 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités relative au projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (ci-après PDMIF),

VU la délibération n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 du Conseil régional d'Ile-de-France relative à l'arrêt du projet de Plan des mobilités d'Ile-de-France 2030,

VU le courrier du Conseil régional d'Ile-de-France reçu le 14 juin 2024 relatif à la consultation pour avis sur le projet de Plan de mobilités en Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et les communes membres ont été sollicitées par courrier reçu le 14 juin 2024 et disposent d'un délai de 6 mois pour transmettre leur avis sur le projet de PDMIF arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet de PDMIF fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le projet de PDMIF de répondre aux besoins des Franciliens en matière de déplacement à l'horizon 2030, et de placer la mobilité en Ile-de-France sur la voie du « zéro carbone »,

CONSIDÉRANT que pour répondre aux enjeux de mobilité durable, le plan d'action du PDMIF s'articule en 14 axes déclinés en 46 actions,

CONSIDERANT que la commune de Boissy-sans-Avoir partage les mêmes enjeux que ceux de Cœur d'Yvelines énoncés ci-après :

- Baisser les déplacements motorisés.
- Augmenter la fréquentation des transports en commun.
- Augmenter de manière significative les déplacements en vélo.
- Augmenter la part de véhicules électriques.
- Encourager le covoiturage.

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu d'émettre des réserves sur les axes suivants :

- Renforcer l'intermodalité et la multimodalité en créant et en multipliant les gares en pôles d'échanges multimodaux (connexion des différents modes de transport voiture, bus, train, vélo, covoiturage).
- Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs en modifiant les lignes express existantes et en créant des lignes de cars express.

CONSIDERANT que la position de Cœur d'Yvelines qui est un territoire multipolaire, qui est également celle de la commune de Boissy-sans-Avoir, est de privilégier un maillage de l'offre et de cohérence territoriale, et non un rabattement vers un seul point centralisant tout type de déplacement,

CONSIDERANT que la position de Cœur d'Yvelines, qui est également celle de la commune de Boissy-sans-Avoir, est de maintenir à minima l'offre actuelle sur ses 2 lignes express existantes, et en aucun cas de réduire les dessertes, mais au contraire de les augmenter compte tenu notamment de l'accroissement sensible de sa population,

CONSIDERANT la compatibilité de ce PDMIF avec l'étude mobilité du territoire intercommunale en cours de finalisation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission intercommunale du transport et des mobilités en date du 15 novembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de donner un avis favorable sur ce Plan des Mobilités en Ile de France arrêté, sous réserve d'une cohérence avec l'étude mobilité de Cœur d'Yvelines en cours de finalisation :

- **BAISSER les déplacements motorisés en massifiant et en facilitant le recours aux transports publics.**
- **AUGMENTER l'offre de transports en commun sur la commune de Boissy-sans-Avoir.**
- **AUGMENTER de manière significative les déplacements en vélo en favorisant les itinéraires de rabattement vers les arrêts des lignes Express, vers les gares du territoire, et la création de maillages locaux de liaisons douces.**
- **ENCOURAGER le covoiturage en promouvant les dispositifs existants pour réduire l'autosolisme.**
- **AMÉLIORER la communication autour de l'offre existante en diffusant les informations autour de l'offre de transport en commun existante et sur les autres alternatives à l'autosolisme.**

Et sous réserve :

- **D'OBTENIR des précisions sur l'intermodalité envisagée sur site multimodal logistique de Méré-Montfort-Galluis cité dans ce projet et cartographié.**
- **DE MAINTENIR à minima les offres (dessertes et fréquences) de transport en commun actuel.**
- **D'ASSOCIER l'EPCI systématiquement en tant que partenaire d'IDFM.**

4/ Rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune (Loi climat résilience) (délibération n° 2024-26)

La "Climat et Résilience" du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues.

La première tranche qui s'étend de 2021 à 2031, correspond à la maîtrise de l'étalement urbain, soit la réduction du rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

On parle de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.

L'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région (SDRIF-E).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes

Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé trois ans à compter de l'approbation de la loi, donc en 2024.

Le rapport sur l'artificialisation des sols est un outil de suivi de l'artificialisation qui rend compte à la fois de l'artificialisation des sols sur le territoire communal au cours des années civiles précédentes et de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.
Il doit être débattu, faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis publié dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT, et être transmis sous 15 jours à compter de sa publication aux Préfets de Département et de Région, au Président du Conseil Régional, au Président de l'EPCI dont la commune est membre.

La loi laisse les collectivités relativement libres sur la forme et le contenu de ce premier rapport. Il doit cependant présenter obligatoirement la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares (obligatoire) et en pourcentage du territoire (optionnel).
Il peut également intégrer :

- La répartition de la consommation entre espace naturel, agricole et forestier.
- La renaturation du territoire.
- L'artificialisation en nombre d'hectares.
- L'imperméabilisation.
- Le rapport entre la trajectoire effective et la trajectoire prévue par le document d'urbanisme (rappel date butoir du 22 février 2028 afin d'intégrer dans les PLU les objectifs de la trajectoire ZAN).

Le rapport doit être vu comme un diagnostic en continu de l'aménagement communal. Il peut être considéré :

- Comme un apport à la stratégie foncière du territoire.
- Comme une partie du diagnostic du prochain PLU.
- Comme une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme.
- Comme une mise au point de la trajectoire du territoire.

Le premier rapport s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols. Conformément à l'article R2231-1 du Code de l'Urbanisme, d'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme.
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 194 et 206,
VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1,
VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L.153-27,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
PREND ACTE de la tenue d'un débat.
APPROUVE le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.
PRÉCISE que la délibération et le rapport feront l'objet d'une publication,
CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président de Région et au Président de la CCCY.

5/ Mise à jour du règlement intérieur des cimetières

VU le règlement municipal des cimetières de Boissy-sans-Avoir établi par arrêté de Monsieur le Maire le 22 juillet 2023,
CONSIDERANT que l'édiction d'un tel règlement relève de la compétence de Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2) et spéciale (articles L.2213-8 et L.2213-9) et qu'il est adopté sous la forme d'un arrêté.
CONSIDERANT la nécessité de compléter l'article 35 « Colombarium et cavurnes » du règlement municipal et que Monsieur le Maire souhaite en informer le Conseil municipal,
Monsieur le Maire informe la Conseil municipal qu'il sera ajouté à son arrêté que « Pour les cavurnes, la construction d'un caveau de 0.60 m de profondeur/largeur/longueur en béton armé est nécessaire » et que « les cavurnes peuvent être recouvertes d'un monument funéraire ».

Monsieur Jean-Baptiste BARETTA fait remarquer que l'accès au columbarium et aux cavurnes est difficile en cas de mauvais temps. Monsieur le Maire précise qu'un devis pour la création d'un chemin d'accès va être demandé.

6/ Domaine public de la commune : ajout de l'acquisition Rue des Lierres (délibération n° 2024-27)

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit.

S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le Maire expose que suite à l'acquisition de la propriété du 1 rue des Lierres, la commune a fait notamment l'acquisition de trois bâtiments dont la maison principale remplira les conditions d'appartenance au domaine public de la commune.

Extrait de l'acte de vente ci-dessous :

Une maison principale construite en pierre, couverte en tuiles, divisée :
- au rez-de-chaussée, en entrée, salon, bureau, salle à manger, cuisine, office, arrière cuisine, salle de bains et véranda.
- au premier étage, en quatre chambres, bureau, salle de bains.
- au deuxième étage mansardé, en quatre chambres, salle de bains, salle de douches.

Cave.

Une maison de gardien de trois pièces.

Bâtiment comprenant au rez-de-chaussée : grand garage, une grande salle et une petite salle.
Au premier étage : quatre pièces et grenier.

Parc devant la maison principale.
Jardin potager derrière.
Le tout clos de mur, et partiellement d'un grillage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder au classement dans le domaine public communal du bâtiment principal du 1 rue des Lierres,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

7/ Commission temporaire de travaux pour acquisition Rue des Lierres (délibération n°2024-28)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°2023-27 du 26 septembre 2023, une Commission temporaire de travaux avait été créée dont les membres étaient BALMELLE Muriel, JEAN Sylvie, LOPES Sandra et MATHIEU Christine, pour le projet de rénovation de la mairie actuelle et de création d'une nouvelle bibliothèque. Ce projet n'ayant plus lieu d'être étant donné la nouvelle acquisition au 1 rue des Lierres, Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de sa DÉCISION d'arrêter l'exécution des prestations du marché de maitrise d'œuvre en bâtiment pour les travaux de mise aux normes techniques et rénovation

énergétique de la mairie avec réorganisation fonctionnelle partielle et création d'une bibliothèque propose la création d'une nouvelle Commission temporaire de travaux concernant les projets d'aménagements et de rénovations pour l'ensemble de la propriété du 1 rue des Lierres.
Cette Commission temporaire aura pour vocation de centraliser tous les sujets adressés par cette opération.
Monsieur le Maire souhaite que cette commission puisse se prononcer depuis la consultation de la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des chantiers.
Monsieur le Maire propose que la Commission travaux soit constituée d'au minimum trois élus et fait appel à candidature.

BALMELLE Muriel, JEAN Sylvie et LOPES Sandra présentent leur candidature.

Après avoir entendu les explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal DÉCIDE la création de la Commission temporaire travaux dont les membres sont : BALMELLE Muriel, JEAN Sylvie et LOPES Sandra.

8/ Loyer et charges logement communal Rue des Lierres (délibération n° 2024-29)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lorsqu'une commune souhaite louer un logement, le Maire doit préalablement présenter auprès du Conseil municipal le bail fixant l'objet et les conditions de la location (prix, durée...).
Le Conseil municipal est seul compétent pour approuver et voter la conclusion d'un bail de plus de 12 mois (Monsieur le Maire ayant eu la délégation du Conseil municipal pour les baux d'une durée uniquement inférieure à 12 mois par délibération n° 2020-28 du 4 juillet 2020). La délibération du Conseil municipal approuvant la location est transmise au Préfet pour contrôle de légalité.
La conclusion et la révision (à l'exclusion de la modification) du contrat de location peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire sous réserve que :

- le bail reproduise les conditions votées par le Conseil municipal.
- le bail n'excède pas douze ans.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le logement était occupé au moment de la transaction immobilière effectuée le 24 octobre 2024 et que le cahier des charges (bail et conditions de location) présenté ce jour a été accepté par le locataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le bail, joint en annexe de la délibération, fixant l'objet et les conditions de la location.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du bail et tout document ou modalités nécessaires à cette location.

9/ Mise à jour du tableau des effectifs (délibération n° 2024-30)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour deux postes.

1/ Le poste d'Adjoint technique à 28h00 nécessite le paiement mensuel d'heures complémentaires pour effectuer le ménage de la troisième classe. Etant donné que son ouverture est à ce jour pérennisée, il est proposé d'intégrer les heures effectuées à la durée hebdomadaire de travail, ce qui ferait 29h32 annualisées.

2/ Notre agent faisant fonction d'ATSEM remplissant les conditions d'avancement au grade d'Adjointe technique principal de 2ème classe et répondant aux critères établis dans les lignes directrices de gestion de la commune que vous retrouverez ci-dessous, il est proposé de créer ce grade d'avancement pour lui permettre d'y être nommée.

Pour la nomination, l'autorité territoriale tient compte des critères suivants :

- Adéquation du poste occupé avec le grade visé.
- Prise en compte de l'ancienneté.
- Impact de cet avancement sur le poste occupé par l'agent (missions supplémentaires par exemple).

Les critères propres à l'agent qui vont conditionner sa nomination sont :

- Qualité du travail.
- Aptitudes professionnelles.
- Niveau d'expertise.
- Autonomie.
- Rigueur.
- Loyauté.
- Prise d'initiative.
- Atteinte des objectifs.
- Avis donné par la Secrétaire générale lors de l'évaluation annuelle.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois du 13 décembre 2021,

Considérant la nécessité de mise à jour du tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE la modification de la durée hebdomadaire de travail du poste d'Adjoint technique (Agent de service et d'entretien), passant de 28h00 à 29h32 (temps de travail annualisé), qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025, ce qui équivaut à la suppression du poste de 28h00 et à la création du poste de 29h32.

DÉCIDE la création d'un poste d'Adjoint technique principale de 2ème classe à 28h08 (temps de travail annualisé), Agent polyvalent faisant fonction d'ATSEM, afin de permettre l'avancement de grade de l'Agent,

qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025, ce qui équivaut à la suppression du poste d'Adjoint technique à 28h08 (temps de travail annualisé), Agent polyvalent faisant fonction d'ATSEM.

DIT que le Comité social territorial du CIG en est avisé.

PRÉCISE qu'une mise à jour du tableau des emplois est nécessaire.

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Secrétaire générale *(Fonctionnaire ou contractuel)*	A	1	**35h00** Temps complet
Adjoint administratif Assistante administrative *(Fonctionnaire ou contractuel)*	C	1	**8h00** Temps non complet
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2ème classe Agent polyvalent (fonction d'ATSEM) *(Fonctionnaire ou contractuel)*	C	1	**28h08** Temps non complet annualisé
Adjoint technique Agent de service et d'entretien *(Fonctionnaire ou contractuel)*	C	1	**29h32** Temps non complet annualisé
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine Agent de bibliothèque *(Fonctionnaire ou contractuel)*	C	1	**8h00** Temps non complet annualisé
TOTAL	**5 postes**		

<u>10/ Régime indemnitaire : condition de maintien en cas d'absence (longue/grave maladie)</u> (délibération n° 2024-31)

Monsieur le Maire informe me Conseil municipal qu'au journal officiel du 29 juin 2024 est paru le décret n°2024-641 applicable à la fonction publique d'Etat où il est désormais possible de maintenir le régime indemnitaire en cas de congés longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM).

Le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de la fonction publique d'Etat a donc été modifié en conséquence et il est désormais possible de prévoir le maintien du régime indemnitaire pendant les CLM et CGM dans les limites suivantes :

- 33% la première année,
- 60% les deuxième et troisième année.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2024 pour les fonctionnaires d'Etat.

Dans la fonction publique territoriale, la poursuite du versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilités physique doit être visée dans une délibération dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

En conséquence, si les collectivités souhaitent maintenir le régime indemnitaire pendant un CLM ou CGM, elles devront intégrer ce maintien à leurs délibérations. Cette modification ne pourra avoir d'effet rétroactif.

En revanche, il n'est toujours pas possible de maintenir le régime indemnitaire en congé de longue durée.

VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n°2024-641 du 29 juin 2024 est paru le décret n°2024-641 applicable à la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n° 2017-26 du 8 juin 2017 adoptant le RIFSEEP suite à l'avis favorable du Comité technique dont la dernière mise à jour a été délibérée le 24 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui précise notamment que la commune bénéficie d'une assurance statutaire dont le contrat prévoit bien la prise en charge des primes versées aux agents lors de CLM ou CGM si elles sont fixes et maintenues pendant l'arrêt de l'agent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE le maintien du régime indemnitaire pendant les CLM et CGM dans les limites suivantes :

- **33% la première année,**
- **60% les deuxième et troisième année.**

DIT que cette disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2025.

<u>11/ SIRYAE : rapports annuels 2023</u> (délibération n° 2024-32)

Ouïe la présentation par BALMELLE Muriel, Déléguée Titulaire, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2023 qu'il est possible de télécharger sur le site internet du Syndicat : https://www.siryae.fr/2023-2/.

Considérant qu'il y a lieu de mettre ce document à la disposition du public en Mairie afin de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DÉCLARE avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2023,
DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 12 décembre 2024.

12/ SEY 78 : rapport d'activités 2023 (délibération n° 2024-33)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport de contrôle établi par le Syndicat d'énergie des Yvelines pour l'exercice 2023 qu'il est possible de télécharger sur le site internet du Syndicat : www.sey78.fr dans la rubrique « Documents », onglet « Publication »,
Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SEY 78 pour l'exercice 2023.
DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 12 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle borne de recharge électrique sera installée prochainement Place des moulins, seul endroit sur la commune permettant le moins de génie civil pour se relier au réseau, aux frais du SEY 78.

13/ SIAB : rapport annuel 2023 (délibération n° 2024-34)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) établi par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil pour l'exercice 2023 qui a été remis par mail au préalable au Conseil municipal,
Considérant qu'il y a lieu de mettre ce document à la disposition du public en Mairie afin de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DÉCLARE avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) établi par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Breuil pour l'exercice 2023,
DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 12 décembre 2024.

14/ SILY : rapport d'activités 2023 (délibération n° 2024-35)

Ouïe la présentation par TRIFFAULT Isabelle, Déléguée Titulaire, du rapport d'orientations budgétaires établi par le Syndicat interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines pour l'exercice 2023 qui a été remis par mail au préalable au Conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ,

DECLARE avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires établi par le SILY pour l'exercice 2023.

15/ Dépenses d'investissement avant vote du BP 2025 (délibération n° 2024-36)

Monsieur le Maire précise qu'au BP 2024, 241 043,79 euros ont été ouverts en propositions nouvelles au chapitre 21 (immobilisations corporelles), auxquels se sont ajoutés 700 000 euros de crédits ouverts par décision modificative n° 2 du 4 octobre 2024 (délibération n° 2024-23).

Pour calculer la limite de 25 %, Monsieur le Maire propose de se baser uniquement sur les 241 043,79 euros, ce qui représente 60 260,95 euros. Il est donc proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 60 260,95 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu l'instruction relative à la M57,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE les dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2025 dans la limite de 60 260,95 euros.

La séance est levée à 21h35

La Secrétaire,
Sylvie JEAN

Le Maire,
Grégoire CORBY

MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR 78490

Le procès-verbal de cette séance sera porté à l'approbation du prochain Conseil municipal.